



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 07 AOÛT 2020

PREFECTURE
CABINET/SIDPC
DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-07-01 portant obligation du masque
dans l'enceinte de la Cité médiévale de Carcassonne.....1

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une
bâche (réserve incendie) et rendant cessible par voie d'expropriation la partie
de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de
Malves-en-Minervois.....4

Avis de renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur
le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA.....14

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-07-01.

**portant obligation du port du masque dans l'enceinte de la cité médiévale de
Carcassonne**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit la possibilité pour les préfets de département de rendre obligatoire le masque dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les départements limitrophes de l'Aude, notamment la Haute-Garonne et l'Hérault, connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans la région Occita-

nie ;

Considérant que la recrudescence d'appels aux numéros d'urgence pour des suspicions de COVID et l'augmentation du taux de tests positifs réalisés par PCR depuis la mi-juillet 2020 tendent à démontrer que la circulation virale s'est accrue, par rapport à la période précédente dans le département de l'Aude ; qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique ;

Considérant que la cité médiévale de Carcassonne est un lieu touristique très fréquenté ; que les voies de circulation y sont étroites, rendant de fait impossible le respect des gestes barrières et de la distance d'un mètre entre deux personnes ; qu'elle attire des populations d'origines géographiques différentes ; que ces caractéristiques de fréquentation sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru en facilitant la propagation du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté une diminution du respect des mesures barrières par la population fréquentant la cité médiévale ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus SARS-COV-2 par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter la circulation du virus ;

Considérant la consultation menée auprès du maire de la ville de Carcassonne ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'enceinte de la cité médiévale sise à Carcassonne.

Article 2

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

L'obligation du port du masque entre en vigueur à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5

Monsieur le secrétaire général, madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une bâche (réserve incendie) et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1-1 à L.121-5, L.241-2, R.121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L.132-1, R.132-1 à R.132-4 concernant la cessibilité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Malves-en-Minervois sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition d'une parcelle afin d'améliorer la couverture incendie de son territoire communal et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir l'emprise nécessaire à l'implantation d'une bâche (réserve incendie) sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 20 septembre 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique ;

- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

VU la correspondance du 20 juillet 2020 par laquelle le maire de Malves-en-Minervois sollicite la poursuite de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 16 septembre 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un terrain équivalent qui permettrait la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général qui s'attache à la création d'une réserve incendie de nature à permettre de lutter contre les incendies déclarés sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois ; que cette opération peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la parcelle de terrain devant être acquise pour partie, par voie d'expropriation a fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution d'un nouveau numéro par le service du cadastre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une bâche à incendie en vue d'améliorer la couverture incendie sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois.

ARTICLE 2:

La commune de Malves-en-Minervois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3:

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Est déclarée cessible immédiatement au profit de la commune de Malves-en-Minervois, une partie de la parcelle n° AL 57 telle que désignée aux plan, état parcellaires et document d'arpentage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 6:

Il sera :

- notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude
- consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr onglet [Politiques publiques](#) > rubrique [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > sous rubrique [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses**

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Malves-en-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: ..

COMMUNE
MALVES 2016

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/10000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait : Vu pour être annexé à mon arrêté en
 date du présent extrait est : **Plan de Situation**
GRATUIT
 Carcassonne, le 14/11/2018
 La préfète
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Extrait certifié conforme
au plan communal
à la date ci-dessous

A ...
le 14/11/2018
Signature

parcelle concernée
par la DPU

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales			Identité des propriétaires Indivision		Nature du terrain	Surface totale m ²	Surface à acquérir M2	Surface restante m ²
Section	N° de parcell e	Adresse ou lieu- dit						
AL	57	LAS PLANOS	Mme BATUT Annie Veuve Bénazet née le 27/04/47 à Carcassonne	3 bd Ferdinand Buisson 11200 LEZIGNAN retraîtée	Lande et Terre	18 480	226	18 254
			Mme BENAZET Edith née le 25/10/1968 à Lézignan corb épouse SOURES Jean-Paul, René	28 rue des Sorbiers 11200 LEZIGNAN				
			Mme BENAZET Muriel née le 12/11/1974 à Lézignan cb épouse Bomba- Mir Alexandre	6 rue Alexandre Bascoules 11200 LEZIGNAN Directrice Administrative				
			M. BENAZET Michel né le 02/06/1950 à Sète	3 rue Carriera Blanca 11330 VILLEROUGE TERMENES retraité				

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Carcassonne, le 04 AOUT 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon CHASSARD

Commune :
MALVES EN MINERVOIS (215)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 399 V

Document vérifié et numéroté le 14/05/2020
A Carcassonne
Par VASQUEZ Philippe
Géomètre Cadastre
Signé

CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques
Place Gaston Jourdanne

11807 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04 68 77 44 79

ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/05/2020
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

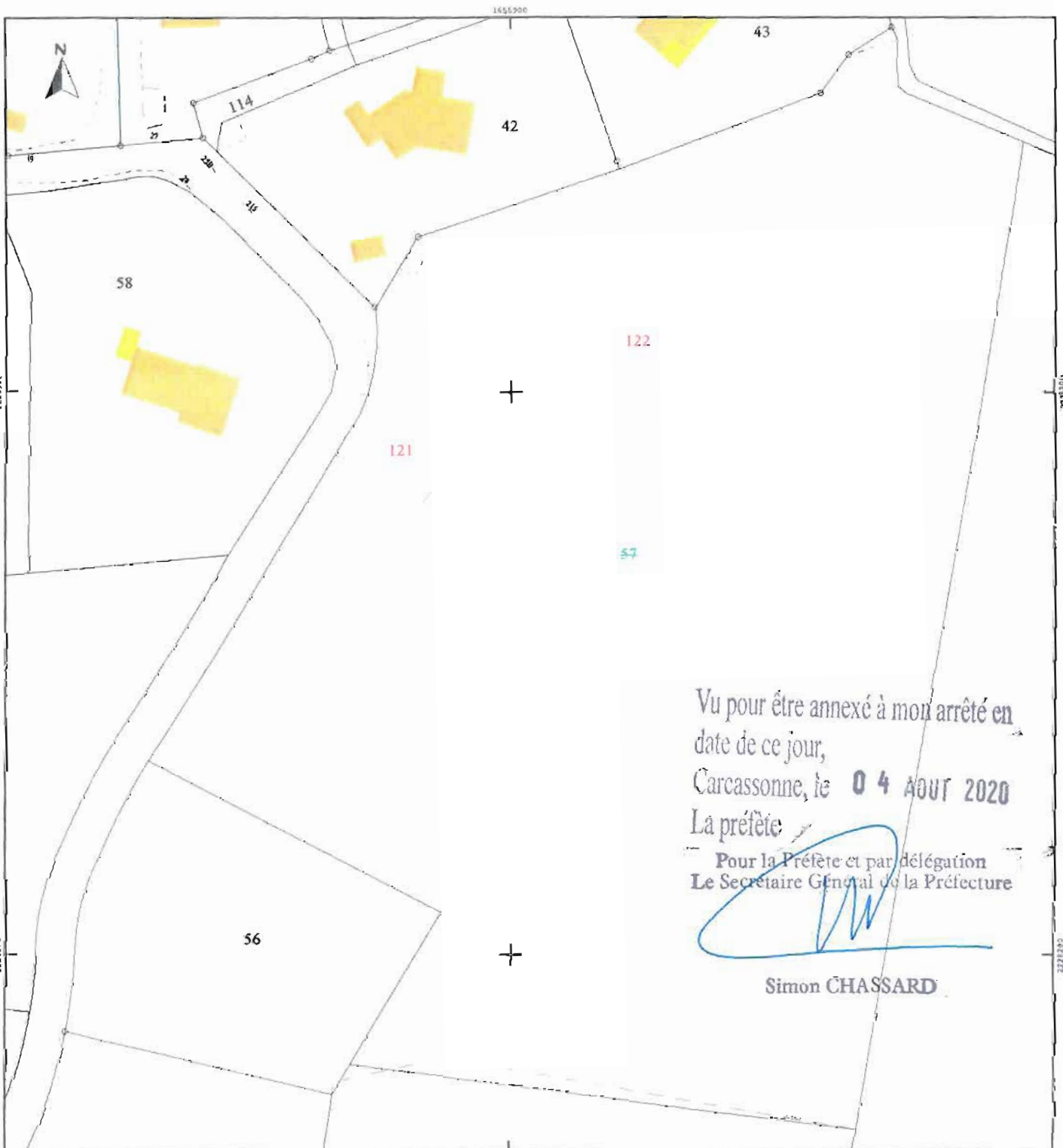
Par AXIOME (2)

Réf. :

Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Carcassonne, le 04 AOUT 2020
La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Commune : 11215
Malves-en-Minervois

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/04/2020

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

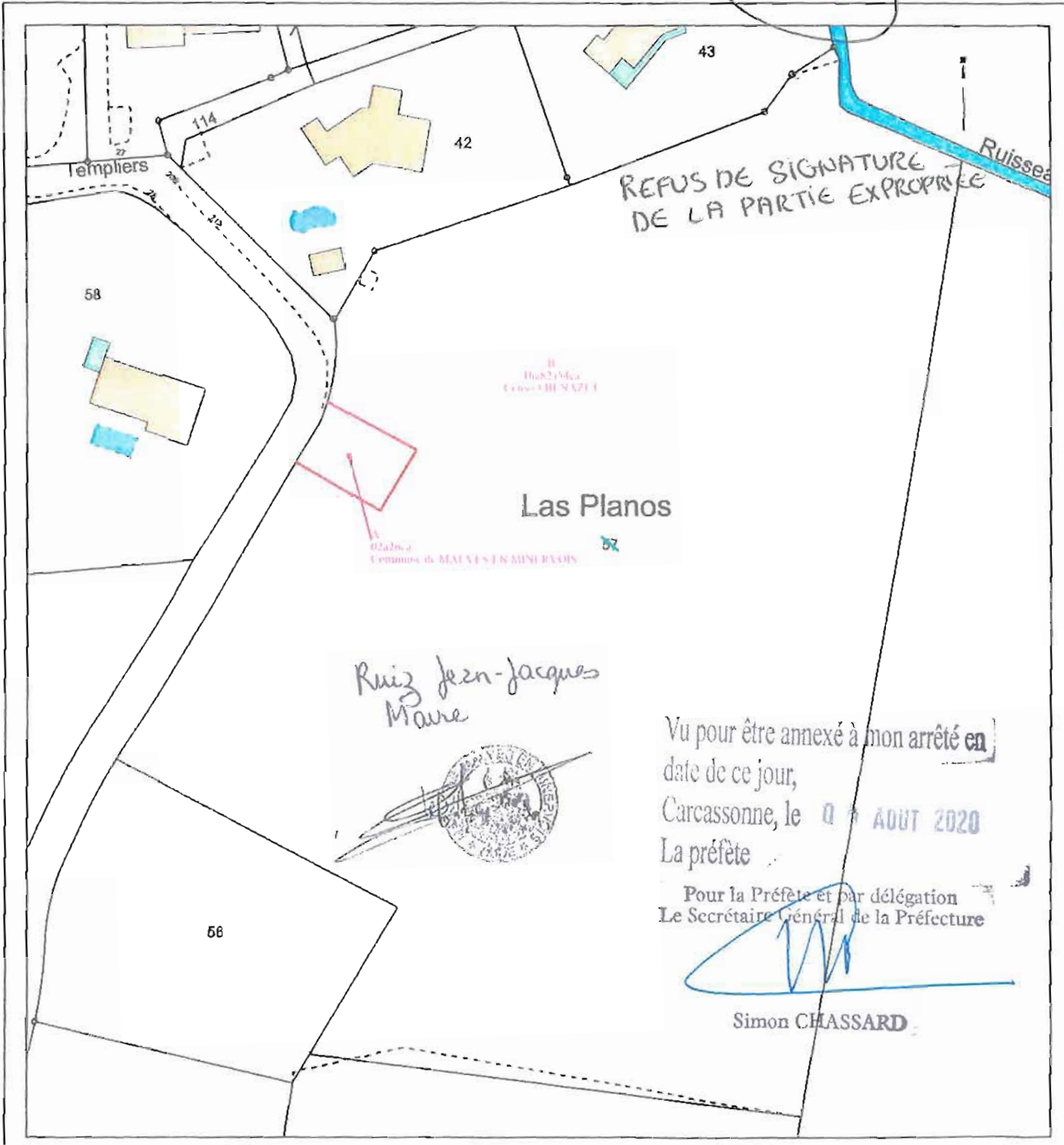
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : affectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé

le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A. MALVES-EN-MINERVOIS, le 03 novembre 2017...

Document dressé par
BONNEL Th.....
à CARCASSONNE
AXIOME GÉOMETRE EXPERT
Date 03/11/2017
Signature
1, Bis Square Gambetta
11000 CARCASSONNE
T. 04 68 25 82 03
secretariat@axiome-bonnel.fr

(1) Rayon ou métrage linéaire. Le format A d'est applicable que dans le cas d'un esquisse (don récoûté par voie de récoût) ; dans le format B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant quel fil de l'autorité supérieure)

12.341.9



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Noussoussigné(e) s Consort BÉNAZET

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. MALVES EN MINERVOIS, le 03 novembre 2017 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune de MALVES EN MINERVOIS

M. le Maire, *Ruiz Jean Jacques*

Consort BÉNAZET

Refus de signature de la partie expropriée

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
AUDE

commune
Malves-en-Minervois

préfixe section feuille
000 AL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6453-IV-SD
(Novembre 2013)
17.341.1

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPEMENT

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 215-000-AL-0057_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Consort BÉNAZET

propriétaire(s) après modification

Commune de MALVES EN MINERVOIS

Consort BÉNAZET

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Carcassonne, le 04 AOUT 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SELARL AXIOME

1, Place du Presbytère / 11300 LIMOUX

1 bis, Square Gambetta / 11000 CARCASSONNE

47 bis, Avenue Léon Blum / 09300 LAVELANET

Tel : secretariat@axiome-bonnel.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

IF 6453-F - 2013 01 1850 JO - (SD)C-0057-451 - Novembre 2013

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage 12	LET. INDIC. 13	MATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
		ha 3	a 4	ca 5						ha 10	a 11	ca 12	ha 16	a 17					ca 18		
AL	57	1	84	80		A	Commune de MALVES EN MINERVOIS		2	26		S. graphique	Compensation								
						B	Consort BÉAZET		1	82	54	226	règle 1/10° ⇒ 0								
												18251	S > 90% ⇒ 3								
												Total : 18477	Total : 3								
TOTAL		1	84	80	TOTAL				1	84	80										

Vérifié et numéroté

À, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

AVIS

Renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la société SEVIA

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-043 en date du 29 juillet 2020, la Société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour la collecte des huiles usagées pour une durée de cinq ans à compter 29 juillet 2020 sur le territoire du département de l'Aude.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Environnement et de l'aménagement du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture sur rendez-vous uniquement et sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique : « Politiques publiques »

Carcassonne, le 06 août 2020